

ADD

RÉSOLUTION 685 (CMR-23)

**Études visant à faire des attributions de fréquences au service
d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
dans la gamme de fréquences [37,5-52,4 GHz]***

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que la bande de fréquences 40-40,5 GHz est attribuée à l'échelle mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (Terre vers espace) à titre primaire;
- b) qu'une attribution de fréquences au SETS (espace vers Terre) au-dessus de 37,5 GHz permettrait son utilisation pour les transmissions de données de la charge utile en association avec l'attribution existante au SETS (Terre vers espace) visée au point a) du *considérant*;
- c) qu'une attribution de fréquences au SETS (espace vers Terre) au-dessus de 37,5 GHz permettrait d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites,

notant

- a) que la bande de fréquences 37,5-40,5 GHz est attribuée à l'échelle mondiale au SETS (espace vers Terre) à titre secondaire;
- b) que la bande de fréquences 37,5-40,5 GHz est attribuée à un certain nombre de services à titre primaire,

reconnaissant

- a) l'importance d'un statut réglementaire approprié et d'une réglementation bien établie pour répondre aux besoins des futures missions d'observation de la Terre;
- b) que, pour répondre à ces besoins, il pourrait s'avérer nécessaire de faire une attribution à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 37,5 GHz,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

1 l'examen de l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5-40,5 GHz], et à effectuer au besoin des études de partage et de compatibilité, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire cette attribution de fréquences, tout en assurant la protection des services primaires;

* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-27 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée.

2 l'identification de bandes de fréquences dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz], et des études de partage et de compatibilité, au besoin, afin de déterminer s'il est possible de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans ces bandes de fréquences, tout en assurant la protection des services primaires,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à examiner, sur la base des résultats des études, le relèvement au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5-40,5 GHz], ou de nouvelles attributions éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz],

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.